

COUTOT



ROEHRIG

24 SUCCURSALES - 1^{ÈRE} SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél. : 05 56 81 13 09 fax : 05 56 81 37 05
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers	tél. : 02 48 65 09 94 fax : 02 48 68 52 93
CAEN 14000 - 2, avenue du 6 Juin	tél. : 02 31 85 22 00 fax : 02 31 85 54 50
CLERMONT-FD 63000 - 6/8, place de l'Étoile	tél. : 04 73 19 59 59 fax : 04 73 19 59 55
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier	tél. : 03 80 30 65 87 fax : 03 80 30 66 27
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka	tél. : 04 76 45 48 86 fax : 04 76 43 49 22
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél. : 02 43 81 23 83 fax : 02 43 82 52 35
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél. : 03 20 74 85 58 fax : 03 20 74 85 89
LIMOGES 87000 - 5, rue Pâimaud Beaupevrit	tél. : 05 55 32 27 00 fax : 05 55 32 33 40
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél. : 04 72 69 48 37 fax : 04 72 44 94 81
MARSEILLE 13006 - 21, rue Schaballe	tél. : 04 91 13 95 30 fax : 04 91 53 75 15
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél. : 04 67 04 54 50 fax : 04 67 04 54 44
NANCY 54000 - 53, cours Leopold	tél. : 03 83 36 98 98 fax : 03 83 36 98 99
NANTES 44000 - 1, place de l'Éclair de Nantes	tél. : 02 40 69 15 15 fax : 02 40 69 18 89
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo	tél. : 04 93 82 24 24 fax : 04 93 82 37 37
NIORT 79000 - 10 bis, rue du Petit Banc	tél. : 05 49 04 44 96 fax : 05 49 04 44 97
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél. : 01 44 41 80 80 fax : 01 43 29 16 17
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél. : 05 59 27 23 61 fax : 05 59 83 90 07
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél. : 02 99 31 14 14 fax : 02 99 31 60 70
ROUEN 76000 - 63, rue Jeanne d'Arc	tél. : 02 32 76 39 00 fax : 02 32 76 39 09
STRASBOURG 67000 - 6, rue Ellenhard	tél. : 03 88 36 46 36 fax : 03 88 36 44 88
TOULOUSE 31000 - 9, rue des Gestes	tél. : 05 61 21 34 82 fax : 05 61 23 84 88
TOURS 37000 - 69, boulevard Beranger	tél. : 02 47 38 69 70 fax : 02 47 38 35 88
GÈNES 16121 - 2, via Dante - Italie	tél. : 00 39 01 05 95 57 74 fax : 00 39 01 05 74 94 19

SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17 - www.coutot-roehrig.com

SA au capital de 1.350.000 € - RCS PARIS B 392 672 796

COUTOT



ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE

Schéma



DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

2003

25^e édition

COUTOT  ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

La société Coutot-Roehrig décline toute responsabilité contre les éventuelles erreurs de plume qu'il pourrait contenir et contre toute modification des données qui y sont relatées, modifications dont elle n'aurait pas été informée.

Le présent schéma n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Il n'a qu'une simple valeur indicative qui ne saurait engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

D'une identité cachée à une identité reconstruite

La loi du 3 décembre 2001 est venue renforcer les droits du conjoint survivant sur la succession de l'époux décédé.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, si le couple a des enfants, le conjoint survivant a le choix entre hériter de la totalité des biens en usufruit ou du quart en pleine propriété. Si un ou plusieurs enfants ne sont pas ceux des deux époux, seule la seconde solution s'applique.

Si le conjoint survivant est dans le besoin, une pension devra lui être versée par les héritiers du défunt, à condition qu'il leur en fasse la demande dans un délai d'un an à compter du décès.

Ces dispositions s'ajoutent à celles en vigueur depuis le 5 décembre 2001 qui prévoient un droit au maintien dans le logement pendant une année, et cela à titre gratuit.

Autre changement de fond :

Les grands-parents peuvent désormais donner chacun, en franchise d'impôt, 30 000 € à chaque petit-enfant, ce qui représente le double de ce qu'il était possible de faire jusqu'à présent, à condition toutefois de ne pas porter atteinte à la réserve des enfants.

Peu à peu s'esquisse ainsi un nouveau droit de la famille qui modifie en profondeur le droit des successions et établit de nouveaux schémas de transmission correspondant à l'allongement de la durée de la vie.

Jean-Claude ROEHRIG

Guillaume ROEHRIG

Sommaire



I - Acte de notoriété et tableau généalogique	5
II - Déclaration de succession	
A. RÉDACTION	6
1. Actif	6
2. Exonérations	9
3. Passif	13
B. DÉPÔT	14
1. Lieu	14
2. Délai	15
3. Sanctions (pénalités)	16
4. Obligation et forme de souscription	17
5. Champ d'application	18
III- Liquidation des droits	
A. DÉTERMINATION DES PARTS	18
B. ABATTEMENTS	20
C. TAUX	22
D. RÉDUCTIONS	23
IV- Paiement des droits	24
V - Prescriptions	26
VI- Plus-values immobilières	27
A. DÉPENSES À AJOUTER AU PRIX DE REVIENT	27
B. COEFFICIENTS D'ÉROSION MONÉTAIRE	28
C. ABATTEMENT	29
VII- Quelques rappels utiles	30

N.B. : Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole ➤

I - ACTE DE NOTORIÉTÉ

“Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins il est utile d’annexer à l’acte de notoriété, un tableau généalogique certifié par un généalogiste.”

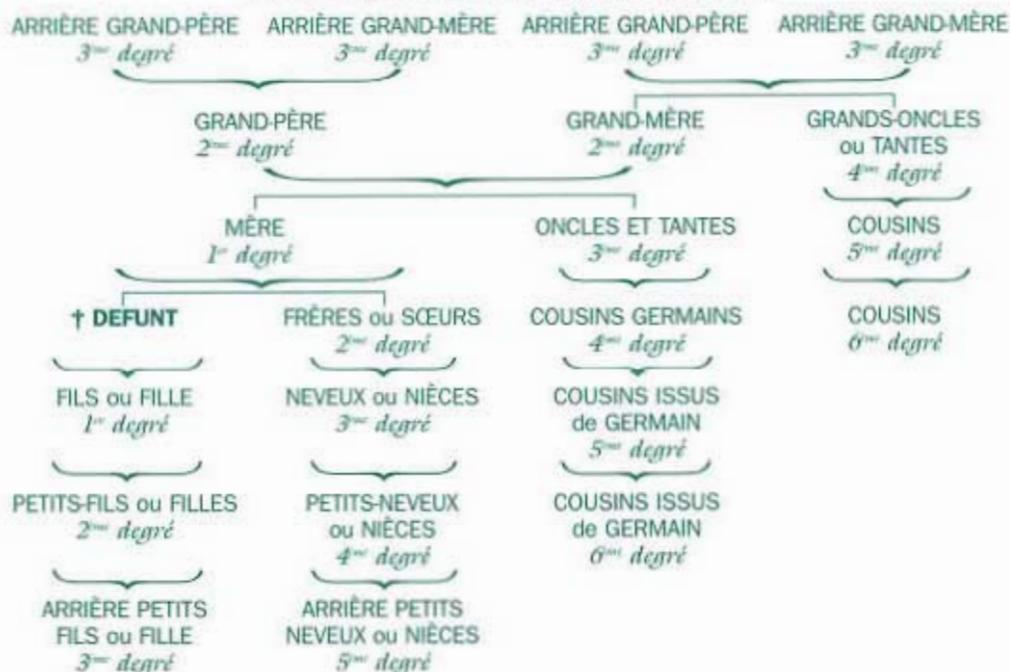
(Extrait de l’encyclopédie DALLOZ de DROIT CIVIL, 2^{ème} Edition 1970 au paragraphe NOTORIÉTÉS)

➤ Légalisation de l’acte de notoriété dressé par un notaire à la demande des ayants-droit.
(Loi 2001-1135 du 3/12/2001 applicable au 1/07/2002).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ

ARBRE GÉNÉALOGIQUE PARTIEL (ligne maternelle)

(Chaque degré correspond à l’écart d’une génération)



Remarque :

Le défunt peut laisser des cousins au 6^{ème} degré tant par ses grands-parents que par ses arrière-grands-parents.

II - DÉCLARATION DE SUCCESSION

A. RÉDACTION

1. ACTIF

➤ Deux arrêts récents de la Cour de Cassation rappellent la charge de la preuve lors du contrôle d'une déclaration de succession.

- 1) C'est à l'Administration qu'il revient d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable (Cass. com. 4/12/2001).
- 2) C'est au contribuable qu'incombe la preuve de l'existence d'éléments de passif déductibles (Cass. com. 15/01/2002).

a) Présomptions fiscales

1. Biens appartenant au défunt en usufruit

(CGI article 751 - Dict. Enreg. n° 3701)

Est réputé au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier : toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 (§ 2) et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propiété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

2. Valeurs mobilières dont le défunt avait la propriété ou percevait les revenus (Dict. Enreg. n° 3823)

L'instruction 7 G 501 n° 114 du 26/6/2001 rappelle que le champ d'application des articles 750 et 752 du CGI sont distincts. Le premier de ces textes exige que soit établie par l'administration dans les formes compatibles avec le caractère écrit de la procédure, la conservation par le *de cuius* des biens jusqu'au jour du décès, alors que le second institue une présomption d'existence du bien dans l'actif héré-

ditaire à cette même date dès lors que le *de cuius* en a eu la propriété, perçu les revenus ou effectué à leur égard une opération quelconque moins d'un an avant son décès (Cour de Cassation 24/10/2000).

3. Retraits bancaires

Dans son arrêt du 30.10.1989, la Cour de Cassation infirme la doctrine administrative selon laquelle les sommes retirées d'un compte bancaire moins d'un an avant le décès sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession en vertu de l'article 752 du CGI. C'est à l'Administration de prouver la conservation de tout ou partie de la somme jusqu'au décès.

b) Immeubles (CGI art. 761)

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au décès (sauf exonération : voir ci-après). En cas de **vente aux enchères publiques** volontaire ou judiciaire de l'immeuble, avec admission des tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai de souscription de la déclaration de succession, le **prix d'adjudication** - majoré des charges payables par l'adjudicataire - constitue la **base légale** de la perception des droits (CGI art. 761 alinéa 3).

Dans tous les autres cas, les droits sont assis sur la **valeur vénale réelle**, laquelle est constituée par le prix qui pourrait être obtenu du bien par le **jeu de l'offre et de la demande** dans un **marché réel**, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve avant la mutation (Cass. com. 23 oct. 84, B.275/124).

Il convient d'en tirer toutes les conséquences, notamment quant à la prise en compte de l'**état de fait** (état «physique», situation, occupation par le propriétaire ou un tiers, etc.) et de **droit** (état «juridique», droits indivis, nue-propriété ou usufruit, servitudes, etc.) du bien à évaluer.

Art 764bis CGI : Par dérogation au principe selon lequel la valeur vénale d'un immeuble dont le propriétaire a l'usage est réputée égale à la valeur libre de toute occupation : application d'un abattement limité à 20% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.

Cette disposition est restrictive par rapport à la jurisprudence qui admet, notamment, la fixation du montant de l'abattement par expertise judiciaire. (Cf. aussi instruction 18.6.99 - BOI 7.G-10-99).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que **par comparaison** avec des cessions de biens **intrinsèquement similaires** quant à l'état de fait et de droit du bien (Cass. com. 7 févr. 89, n° 242, P ; 15 juil. 92, n° 1325 D, Réponse ministérielle B1632 JO sénat 24/5/2001 p. 1767).

Toutefois, cette similitude **n'implique pas** que les termes de comparaison soient **strictement identiques** dans le temps, l'environnement et l'emplacement (Cass. com. 12 janv. 93, n° 25 P).

Il n'est **pas possible** de se référer à des éléments de comparaison postérieurs au décès, fait générateur de l'impôt (Cass. com. 30 oct. 89, n° 1266 D).

A défaut de termes de comparaison, il est **possible** de se référer à un **élément antérieur** par **actualisation de la valeur** (Cass. com. 15 juil. 92 précité).

La loi de finances rectificative N° 96 - 1181 du 3 décembre 1996 a supprimé le droit de préemption du trésor qui pouvait être exercé en cas d'insuffisance de prix de vente d'immeuble et de fonds de commerce.

c) Fonds de commerce (CGI art. 1882)

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds, du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock.

Pour les éléments incorporels, il convient de se reporter aux règles posées par les usages de chaque profession ainsi qu'à celles relatives à l'évaluation par comparaison exposées ci-dessus quant aux immeubles.

Pour le matériel, établir un inventaire ou état estimatif, article par article, certifié s'il n'a pas été dressé par un officier public. Il en est de même pour les marchandises, qui devront être évaluées au prix de revient.

d) Meubles corporels (CGI art. 764)

L'évaluation des meubles corporels doit se faire selon les règles prévues à l'article 764 du CGI. Ces bases légales d'évaluation supportent la preuve contraire dans les formes compatibles avec la procédure écrite.

Les meubles meublants (meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements) : leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire apportée par le contribuable ou l'administration fiscale, par :

- le prix net obtenu par vente publique dans les deux ans du décès ;
- à défaut, l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés, dans les formes légales, dans les cinq ans du décès ;
- à défaut, la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt. Le forfait de 5% se calcule sur l'ensemble des biens, autres que les meubles meublants, composant l'actif successoral avant déduction du passif. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'administration fiscale.

Les Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection : leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire, par :

- le prix net obtenu par vente publique dans les deux ans du décès ;

- à défaut, l'évaluation contenue dans tout acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès (inventaire même sous seing privé, délivrance de legs, partage...), sans toutefois que cette évaluation puisse être inférieure à celle faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès et conclu par le défunt, son conjoint, ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession ;
- à défaut des bases légales ci-dessus (vente publique et acte estimatif) et en l'absence de contrat d'assurance, la déclaration détaillée et estimative des parties, le forfait de 5% n'étant pas applicable.
- Par exception, les pièces et lingots d'or, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès.

Autres meubles corporels : leur valeur est déterminée, suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, bijoux et objets précieux, mais sans application du forfait de 5% prévu pour les meubles meublants, ni du minimum d'évaluation correspondant à l'évaluation portée dans un contrat d'assurance.

e) Capital et intérêts de tout compte bancaire ou livret de Caisse d'Épargne, ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens du défunt, **doivent être déclarés dans l'actif de communauté.**

f) Rappel des donations consenties antérieurement par le défunt (CGI art. 784)

Si le rapport d'une libéralité doit figurer à l'actif de succession, toute donation, même précipitaire, consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès doit être relatée dans le corps de la déclaration de succession.

Pour les décès à compter du 1.01.1992, les donations et dons manuels révélés, de plus de 10 ans, ne sont pas pris en compte pour la perception des droits, à condition d'avoir date certaine.

2. EXONÉRATIONS

a) Immeubles neufs

Immeubles acquis neufs entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994 : les immeubles acquis neufs ou, sous réserve d'avoir été achevés avant le 1^{er} juillet 1994, en l'état futur d'achèvement, par acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, bénéficient, lors de leur **première transmission**, d'une exonération partielle des droits de succession (**abattement de 46.000 € par part**) s'ils sont affectés, de façon exclusive et continue, à l'habitation principale pendant au moins cinq ans à compter de l'acquisition (ou de l'achèvement s'il est postérieur). Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI. (art 793-2 4^o, 793 ter et 1055bis CGI).

Immeubles acquis neufs entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 : les immeubles achevés avant le 31 décembre 1994 et acquis neufs par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995, bénéficient, lors de leur **première transmission**, d'une exonération partielle des droits de succession (**abattement de 46.000 € par part**) s'ils ont été affectés, de manière continue, à l'habitation principale pendant au moins deux ans depuis l'acquisition. Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation (principale ou non). Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI. (art 793-2 9^o et 793 ter CGI).

Immeubles locatifs acquis entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 : les immeubles d'habitation et les garages acquis sous le régime des droits d'enregistrement par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 bénéficient lors de leur première mutation à titre gratuit (successions ouverte à compter du 1^{er} août 1995) d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (à concurrence de 3/4 de la valeur de l'immeuble, plafonnée à 46.000 € par part) si, dans les six mois de l'acquisition, ils ont été donnés en location durant neuf ans à titre de résidence principale tout en respectant certaines conditions de ressources du locataire et de loyers fixées par décret (art. 793-2 6^o et 793 ter du CGI^o).

b) Biens immobiliers situés en Corse

➤ - Exonération pour les successions ouvertes entre le 23/1/2002 et le 31/12/2010.

L'exonération n'est pas applicable aux biens immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter du 23/1/2002 (CGI art. 1135 bis) (Loi 2002-92 du 22/1/1992).

c) Monuments historiques (CGI art. 795 A et ann. III, art. 281 bis). Les biens immeubles qui sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, sont exonérés des droits de succession et de donation dès lors que les héritiers, donataires ou légataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment l'accès du public. Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'exonération est également applicable, sous certaines conditions, aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires d'un monument historique.

d) Biens ruraux donnés à bail à long terme, parts de groupements fonciers agricoles et parts de groupements fonciers ruraux

- Les biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-9 du Code rural ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) répondant aux caractéristiques des articles L 323-1 à L 322-24 du Code rural bénéficient, sous les conditions énoncées aux articles 793-2-3^o, 793-1-4^o et 793 bis du CGI, d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit.

Les biens transmis sont exonérés à concurrence des 3/4 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou des parts de GFA transmis par le

défunt à chaque héritier n'exède pas 76.000 €. Au delà de cette limite, le pourcentage d'exonération est ramené de 75 % à 50 %.

- De même, les transmissions à titre gratuit des parts de groupements fonciers ruraux (C. rural art. L. 322-22) sont partiellement exonérées de droit selon les dispositions applicables :

- aux parts de groupements forestiers pour la fraction représentative de biens forestiers ;
- et aux parts de GFA pour la fraction représentative de biens ruraux (CGI art. 848 bis).

e) Bois et forêts et parts de groupements forestiers

(CGI art. 793 2-2° art. 793 1-5°)

Les transmissions à titre gratuit de bois et forêts et de parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur montant, si :

- l'acte de donation ou de déclaration de succession est appuyé d'un certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue par l'article L 8 du Code forestier ;
- l'héritier, le donataire, le légataire ou le groupement forestier prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts, objets de la mutation, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L 8 du Code forestier, soit de présenter une telle garantie dans le délai de trois ans qui suit la mutation et de l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans qui suit.

f) Dons et legs à certains organismes (CGI art. 794 et 795)

Sont notamment exonérés :

- les dons et legs consentis à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics scientifiques et d'enseignement et aux organismes qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (CGI art. 794 et 795) ;
- les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectés à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé, ainsi qu'aux associations déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique à caractère désintéressé (CGI art. 795) ;
- les dons et legs à divers organismes (CGI art. 795).

Sont également exonérés les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur historique dont il est fait don, avec leur agrément, à l'Etat, à un musée municipal, ou à un musée géré par des collectivités territoriales.

g) Successions des victimes de la guerre (CGI art. 796 du)

Elles sont exonérées dans les cas et conditions prévus à l'article.

h) Successions des victimes d'actes de terrorisme, commis depuis le 01.01.1982, décédées dans un délai de 3 ans (CGI art. 796, I-7°).

i) Reversion de rente viagère entre époux ou parents en ligne directe (CGI art. 793-1-5°).

1) Contrats d'assurance-vie (CGI art. 757 B)

Ils sont exonérés si l'assuré décède et dans ce cas uniquement, sous les conditions ci-après énoncées.

	Souscriptions	Versements ultérieurs
➤ Contrats souscrits avant le 20.11.1991	EXONÉRATION quel que soit l'âge de l'assuré	EXONÉRATION La doctrine administrative est rapportée. Le versement de nouvelles primes ou le versement de sommes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20/11/1991 n'est plus une modification de contrat. Instruction B OI 7G-5-02 du 30/04/2002.
Contrats souscrits à compter du 20.11.1991	Souscriptions et versements effectués avant 70 ans	
	EXONÉRATION	Imposition forfaitaire du capital décès au taux de 20%, au-delà de 152.500 € par bénéficiaire. (Art. 900 du CGI)
	Souscriptions et versements effectués à compter de 70 ans (Instruction du 23/1/2002 BOI 702 02)	
	Primes versées exonérées à hauteur de 30.500 € Au-delà, taxation selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. REMARQUE : la valorisation du contrat bénéficie de l'exonération des droits de succession. (Art. 757B du CGI)	
Contrats souscrits à compter du 13.10.1998	Souscriptions et versements effectués avant 70 ans	
	Imposition forfaitaire du capital décès au taux de 20%, au-delà de 152.500 € par bénéficiaire. (Art. 900 du CGI)	
	Souscriptions et versements effectués à compter de 70 ans	
	Primes versées exonérées à hauteur de 30.500 € Au-delà, taxation selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. REMARQUE : la valorisation du contrat bénéficie de l'exonération des droits de succession. (Art. 757B du CGI)	

1) Pacte tontinier (CGI art. 754 A)

Principe : lorsqu'une clause de tontine a été insérée dans un contrat d'acquisition en commun, le transfert de propriété est, en vertu de l'article 754 A du CGI, soumis aux droits de succession selon le régime de droit commun.

Exception : exonération des droits de mutation successoraux (paiement des droits de vente sur la part transmise) si le bien immobilier est l'habitation principale commune aux deux acquéreurs et si sa valeur au moment du premier décès est inférieure à 76.000 €.

a) Conditions de déductibilité :

- Avoir existé à la charge du défunt au jour de son décès.
- Être justifié par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.
- Ne pas rentrer dans les exceptions formellement édictées par la loi. (Voir CGI art. 773 1°, 2°, 3°, 4° et 5°).

b) Sont notamment déductibles :

- Les dettes commerciales (n° 3867).
- Les frais de dernière maladie (les frais d'hospitalisation en établissement de long séjour d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans faisant l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu, (article 199 quindecies du CGI) ne sont donc pas déductibles).
- Les prélèvements sociaux sur plus-value à la suite de la clôture d'un PEA (Rep. min N° 35835 JO AN Q 7/2/2000, p 864).

- Les frais funéraires : (art. 775 du CGI)

➤ - à concurrence de 1500 € à compter du 1/1/2003 sans justificatif.

- à concurrence de 910 € maximum sur simples justifications pour les successions ouvertes du 1^{er} Janvier 1996 au 31/12/2002 (pour toutes les successions antérieures le montant est fixé à 458 € maximum) ;

- à concurrence de 150 € sans justificatif pour les successions ouvertes avant le 01/01/2003.

- L'impôt sur le revenu jusqu'au jour du décès.

• L'impôt foncier et la taxe d'habitation de l'année en cours non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.

• Sur la part du bénéficiaire, les honoraires des notaires pour ouverture des testaments et donations entre époux.

• Sont déductibles de l'actif successoral les indemnités versées aux personnes atteintes du syndrome de Creutzfeldt-Jakob et du sida (art. 775 bis du CGI).

Cette mesure s'applique aux successions ouvertes depuis le 1/1/1996.

Par contre, ne sont pas déductibles les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés de droits de mutation.

c) Cas particuliers de créances

1) Fonds National de Solidarité (ou allocation supplémentaire)

➤ Les allocations versées à ce titre peuvent être récupérées par la CNAVTS :

Actif successoral

Date d'effet	Seuil de l'actif net permettant la récupération	Référence
A partir du 31/12/1977	150.000 F	Décret 77/1478 du 30/12/1977
A partir du 03/02/1982	250.000 F	Décret 82/116 du 01/02/1982
A partir du 01/01/2002	39.000 €	Décret 2001/1203 du 17/12/2001 CSS art. D 815-1

2) Aide Sociale

Selon l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et de la famille (ancien article 146), les prestations versées au titre de l'aide sociale sont récupérées sur la succession du bénéficiaire.

Certaines aides sont récupérées sans condition de plafond ni seuil de récupération dans la limite de l'actif net successoral (ex. : frais d'hospitalisation).

D'autres créances sont récupérables sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement de l'aide sociale (300 000 F ou 46 000 € depuis le 1/1/2002), ex. : créance d'aide sociale à domicile, créance d'aide médicale à domicile.

B. DÉPÔT

1. LIEU (Dict. Enreg. n° 3631)

a) Défunt domicilié en France

Recette des Impôts de son domicile.

b) Défunt domicilié hors de France

• Successions ouvertes à partir du 1/1/1972

- quel que soit le lieu du décès : Recette dite «des non-résidents» (9, rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 2).

2. DÉLAI (Dict. Enreg. n° 3634)

a) Délai (CGI art. 641 à 646)

1) France métropolitaine

- décès en France : 6 mois.

- dans tous les autres cas : 1 an.
- - 24 mois sous certaines conditions pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.

2) *Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion) :*

- décès dans le département du domicile : 6 mois.
- dans les autres cas : 1 an.

Délai porté pour la Réunion uniquement à 2 ans si le décès s'est produit ailleurs qu'à Madagascar, à l'Ile Maurice, en Europe ou en Afrique.

b) Point de départ (Dict. Enreg. n° 3637, 3640 et 3643)

- Principe : date du décès.
- Exceptions les plus importantes :
 - héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (Dict. Enreg. n° 3637) ;
 - contestation judiciaire : cf. (Rep. min le DEANT JOAN 16.2.98 P882 et Cass. Com. 30.5.1989, n° 821 P et 5.3.1991 n° 478 P, BOI 7 9.5.1992 ; Cass. Com 17.10.1995 n° 1691 P ; Cass. Com. 1.4.1997 n° 873 D ; Cass. Com. 21.6.1994 n° 1502 D).
 - succession en déshérence appréhendée par l'Etat : à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers ;
 - succession vacante : à compter du jour du décès, si le curateur est nommé dans le délai de six mois; s'il est nommé après, à compter de sa nomination ;
 - déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou à compter de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription ;
 - déclaration judiciaire d'absence : à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil ;
 - testament ignoré : à compter de la découverte et de son ouverture ;
 - legs aux Etablissements publics ou d'Utilité publique et aux départements : à compter du jour où l'Autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 ans.

c) calcul du délai (Dict. Enreg. n° 1921)

De quantième à quantième, avec une tolérance au dernier jour du mois (ex. : Décès du 30.06 ; date limite de dépôt : 31.12 de la même année).

3. SANCTIONS (PÉNALITÉS) EN CAS D'INOBSERVATION

Loi n° 87-502 du 8.07.1987

a) Défaut ou retard de dépôt de déclaration (et de paiement) (art. L. 66 4 et L. 67 du LPF)

1) Intérêt de retard

0,75 % par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai (*).

2) Majoration (susceptible de remise)

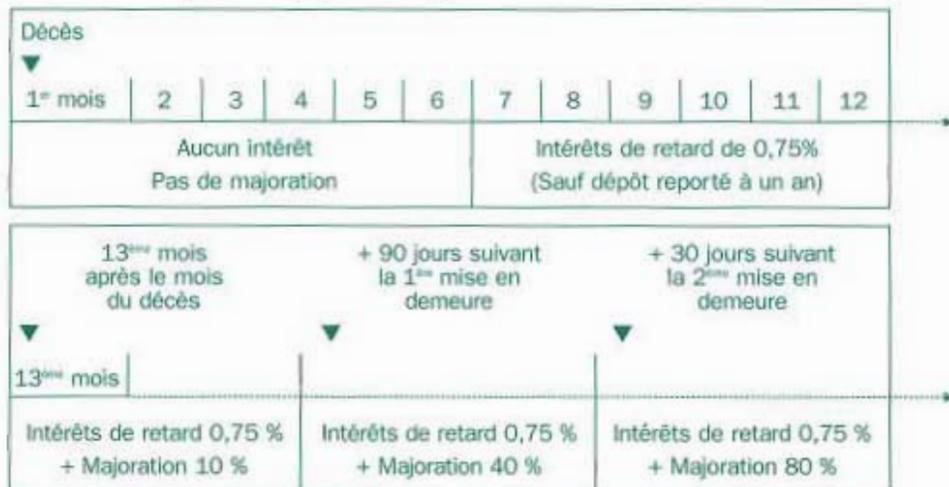
10 % à partir du 7^{ème} mois de l'expiration du délai, jusqu'à 90 jours après la première mise en demeure (*),

ou 40 % à partir de 90 jours après la première mise en demeure jusqu'à 30 jours après la deuxième mise en demeure,

ou 80 % après un délai de 30 jours suivant la deuxième mise en demeure.

3) La Taxation d'Office peut être pratiquée à partir du 91^{ème} jour suivant la première mise en demeure.

4) Schéma récapitulatif (par mois)



(*) Sous déduction des acomptes versés (Inst. 6/05.1988, 13N-3-88).

b) Défaut ou retard de paiement (après dépôt de la déclaration)

1) Intérêt de retard

- 0,75 % par mois.

2) Majoration

- 5 % des sommes non réglées.

3) Dispositions antérieures

Les successions ouvertes antérieurement au 8.07.1987 et dont le délai de dépôt est expiré sont régies par les dispositions anciennes :

- 3 % le premier mois de retard ;
- 1 % le mois suivant.

c) Insuffisance de déclaration

1) Intérêt de retard (sauf «mention expresse» sur la déclaration du contribuable de bonne foi)

- 0,75 % par mois.

2) Majoration

- 40 % en cas de mauvaise foi.
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

4. OBLIGATION ET FORME DE SOUSCRIPTION (Dict. Enreg. n° 3615)

a) Actif brut successoral inférieur à 1.500 €

Dispense de déclaration en ligne directe et entre époux.

b) Actif brut successoral inférieur ou égal à 15.000 €

Dépôt en simple exemplaire (instruction DGI du 17.09.1984).

c) Actif brut successoral supérieur à 15.000 € (sans distinction de dévolution en ligne directe ou au profit de collatéraux ou non-parents)

La déclaration de succession est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration (Dict. Enreg. n° 3617).

Lorsque cette déclaration comprend des immeubles situés en dehors de la circonscription du Bureau où elle est déposée, la désignation de ces immeubles est présentée distinctement sur une formule (mod. 2709) dite «feuille foraine» (Dict. Enreg. n° 3619).

5. CHAMP D'APPLICATION (CGI art.750 ter).

La règle de territorialité des droits de mutation à titre gratuit se réfère à la notion de domicile fiscal défini à l'article 4 B du CGI. Les règles ci-après sont applicables sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions.

a) Défunt ou donateur domicilié en France

Quelle que soit leur situation géographique, tous les biens meubles ou immeubles sont passibles de l'impôt en France.

b) Défunt ou donateur non domicilié en France

- Seuls les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables.
- Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999 sont également imposables en France les biens situés à l'étranger reçus par un héritier, donataire ou légataire fiscalement domicilié en France au jour de la mutation et qui y a été domicilié six ans dans les dix années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens (CGI art. 750 ter).
- L'article 784 A du CGI prévoit corrélativement l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt acquitté à l'étranger à raison de ces mêmes biens.

III - LIQUIDATION DES DROITS



A. DÉTERMINATION DES PARTS (Dict. Enreg. n° 3953 et suivants)

La part nette se compose de tout ce que l'ayant droit recueille dans la succession, sous déduction des dettes fiscalement déductibles.

Depuis le 1/1/1999 les règles d'arrondissement des bases d'imposition et de liquidation de l'impôt sont unifiées. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées ; celles de 0,50 euro et au dessus sont comptées pour 1 euro (Dict. Enreg. N°1911).

1. ÉVALUATION DE LA PART DE L'USUFRUITIER (Dict. Enreg n° 4336)

Age de l'usufruitier			Toute propriété 10/10	
			Usufruit	Nue-propriété
Moins de 20 ans révolus		7	3	
" 30 "		6	4	
" 40 "		5	5	
" 50 "		4	6	
" 60 "		3	7	
" 70 "		2	8	
Plus de 70 ans révolus		1	9	

Méthode mnémotechnique :

La valeur de l'usufruit est représentée par une fraction (de dénominateur 10) dont le numérateur est égal à la différence entre le chiffre 8 et le chiffre des dizaines de l'âge de l'usufruitier.

Ex. : soit un usufruitier de 54 ans
valeur de l'usufruit $8 - 5 = 3/10$

2. PART MAXIMALE DU CONJOINT SURVIVANT

(avec DONATION ou TESTAMENT)

Age de l'usufruitier	Usufruitier du tout	1/2 usufruit	1/4 usufruit	1/4 en pleine propriété 3/4 usufruit	1/2 en pleine propriété 1/2 usufruit	1/2 en pleine propriété 1/2 en nue propriété	3/4 en pleine propriété 1/4 en nue propriété
20 < U	28/40	14/40	7/40	31/40	34/40	26/40	33/40
20 < U < 30	24/40	12/40	6/40	28/40	32/40	28/40	34/40
30 < U < 40	20/40	10/40	5/40	25/40	30/40	30/40	35/40
40 < U < 50	16/40	8/40	4/40	22/40	28/40	32/40	36/40
50 < U < 60	12/40	6/40	3/40	19/40	26/40	34/40	37/40
60 < U < 70	8/40	4/40	2/40	16/40	24/40	36/40	38/40
+ de 70 ans	4/40	2/40	1/40	13/40	22/40	38/40	39/40

B. ABATTEMENTS (Dict. Enreg. n° 3986-1 et suivants)

Sur l'actif taxable.

Sous déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (règles du "rappel" ; CGI Art. 784).

Pour les décès (ou autre mutation à titre gratuit) à compter du 1^{er} janvier 1992, les donations et dons manuels révélés ne sont pas pris en compte (règle de "non-rappel")

Bénéficiaire	Conditions
Tout héritier ou légataire (CGI Art. 788)	Ne pas bénéficier d'un autre abattement
Frères ou sœurs, héritiers ou légataires (CGI Art. 788)	Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : 1. d'être âgé de plus de 50 ans ou infirme 2. d'avoir eu un domicile constant avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès
Conjoint survivant (CGI art. 779)	Profite également au conjoint survivant divorcé aux torts exclusifs du défunt et bénéficiaire d'une donation entre époux.
PACS (CGI art.779 III)	
Ascendants	Néant
Enfants :	Néant
• légitimes, légitimés, adoptés par adoption plénière	
• naturels simples, incestueux ou adultérins	Si leur filiation est légalement établie
• adoptés par adoption simple (Dict Enreg. n° 4012)	1. S'ils sont issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ou s'il s'agit d'enfants naturels du conjoint 2. S'ils sont pupilles de la Nation ou de l'Assistance Publique ou orphelins de père "Mort pour la France" 3. S'ils ont reçu dans leur minorité et pendant 5 ans au moins ou pour partie dans leur minorité et pour partie au cours de leur majorité et pendant 10 ans au moins, des secours et des soins ininterrompus de l'adoptant. 4. Si les adoptants ont perdu tous leurs descendants en ligne directe "Morts pour la France". 5. Si les liens de parenté des adoptés avec leur famille par le sang ont été déclarés rompus par le Tribunal saisi de la requête en adoption en exécution de l'ancien article 354 du Code Civil. 6. S'ils sont successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux numéros 1 à 5 ci-dessus. 7. S'ils sont anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.
Petits-enfants	1. S'ils recueillent la succession par représentation, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale (art. 779-1-2° CGI). 2. Si leur auteur a été frappé d'indignité.
Petits-enfants. Donations seulement	1. Par grand-parent et par petit-enfant
Tout héritier, légataire ou donataire handicapé	1. Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une incapacité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2. Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3. Victimes de guerre et victimes d'accidents du travail ayant obtenu une compensation matérielle de leur infirmité (arrêt du Conseil d'état du 1 ^{er} décembre 1971). Conditions : certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la Commission Départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves (ou toutes autres preuves).

à condition :

- d'être antérieurs de **10 ans et plus** (décompte par vingtième)
- d'avoir date certaine (date de signature de l'acte notarié, date d'enregistrement de l'acte sous seing privé, date de la décision de la chose jugée),
- d'être soumis au droit d'enregistrement (C. civ. art. 894),
- d'être opposables à l'administration (C. civ. art. 1328),
- de concerner un abattement pour une succession régie par l'article 779 du CGI (v. infra).

Montant	
10.000 F (1.525 €) 1.500 €	à compter du 1 ^{er} janvier 1974 (*) à compter du 1^{er} janvier 2002
100.000 F (15.245 €) 15.000 €	à compter du 1 ^{er} janvier 1984 (*) à compter du 1^{er} janvier 2002
250.000 F 275.000 F 330.000 F 400.000 F 500.000 F (76.225 €) 76.000 €	à compter du 9 juillet 1981 à compter du 1 ^{er} janvier 1984 à compter du 1 ^{er} janvier 1992 à compter du 1 ^{er} janvier 1999 à compter du 1 ^{er} janvier 2000 à compter du 1^{er} janvier 2002
375.000 F (57.168 €) 57.000 €	à compter du 1 ^{er} janvier 2000 à compter du 1^{er} janvier 2002
250.000 F 275.000 F 300.000 F (45.735 €) 46.000 €	à compter du 9 juillet 1981 à compter du 1 ^{er} janvier 1984 à compter du 1 ^{er} janvier 1992 à compter du 1^{er} janvier 2002
100.000 F (15.245 €) 15.000 € 30.000 €	à compter du 1 ^{er} avril 1996 à compter du 1^{er} janvier 2002 à compter du 1^{er} janvier 2003
275.000 F 300.000 F (45.735 €) 46.000 €	à compter du 9 juillet 1981 à compter du 1 ^{er} janvier 1984 à compter du 1^{er} janvier 2002 à compter du 1 ^{er} janvier 1992 : cumulable avec les autres abattements sauf abattement de 1.500 € (art. 788 II CGI)

(*) La règle de «non-rappel» des donations et dons manuels de plus de 10 ans prévue ci-dessus ne s'applique pas.

C. TAUX (Dict. Enreg. n° 3995-a et suivants)

Après application des abattements (cf P 20-21)

	Donations consenties et successions ouvertes			
	jusqu'au 31 décembre 2001 inclus		à compter du 1 ^{er} janvier 2002	
Transmissions entre	Taux	Part nette taxable	Taux	Part nette taxable
Héritiers en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants...)	5%	< 50.000 F..... (7.622 €)	5%	< 7.600 €
	10%	de 50.000 F..... (7.622 €)	10%	de 7.600 €
		à 75.000 F..... (11.434 €)		à 11.400 €
	15%	de 75.000 F..... (11.434 €)	15%	de 11.400 €
		à 100.000 F..... (15.245 €)		à 15.000 €
	20%	de 100.000 F..... (15.245 €)	20%	de 15.000 €
		à 3.400.000 F..... (518.327 €)		à 520.000 €
30%	de 3.400.000 F..... (518.327 €) à 5.600.000 F..... (853.715 €)	30%	de 520.000 € à 850.000 €	
35%	de 5.600.000 F..... (853.715 €)	35%	de 850.000 €	
	à 11.200.000 F..... (1.707.429 €)		à 1.700.000 €	
40%	Au-delà de 11.200.000 F..... (1.707.429 €)	40%	Au-delà de 1.700.000 €	
Epoux	5%	< 50.000 F..... (7.622 €)	5%	< 7.600 €
	10%	de 50.000 F..... (7.622 €)	10%	de 7.600 €
		à 100.000 F..... (15.245 €)		à 15.000 €
	15%	de 100.000 F..... (15.245 €)	15%	de 15.000 €
		à 200.000 F..... (30.490 €)		à 30.000 €
	20%	de 200.000 F..... (30.490 €)	20%	de 30.000 €
		à 3.400.000 F..... (518.327 €)		à 520.000 €
30%	de 3.400.000 F..... (518.327 €) à 5.600.000 F..... (853.715 €)	30%	de 520.000 € à 850.000 €	
35%	de 5.600.000 F..... (853.715 €)	35%	de 850.000 €	
	à 11.200.000 F..... (1.707.429 €)		à 1.700.000 €	
40%	Au-delà de 11.200.000 F..... (1.707.429 €)	40%	Au-delà de 1.700.000 €	
Partenaires liés par un PACS.**	40%	< 100.000 F..... (15.245 €)	40%	< 15.000 €
	50%	> 100.000 F..... (15.245 €)	50%	> 15.000 €
Frères et sœurs	35%	< 150.000 F..... (22.867 €)	35%	< 23.000 €
	45%	> 150.000 F..... (22.867 €)	45%	> 23.000 €
Parents jusqu'au 4^e degré inclus	55%	la totalité au-delà de l'abattement	55%	la totalité au-delà de l'abattement
Parents au-delà du 4^e degré et entre non parents	60%	la totalité au-delà de l'abattement	60%	la totalité au-delà de l'abattement

** depuis 2 ans au moins en cas de donation, sans conditions en cas de décès.

D. RÉDUCTIONS (Dict. Enreg. n° 4004 et suivants)

1) Tout héritier, donataire ou légataire - s'il a trois enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans (ou avant pour fait de guerre) - bénéficie d'une réduction de :

- 305 € par enfant en sus du deuxième - ligne collatérale et non-parents ;
- 610 € par enfant en sus du deuxième - en ligne directe et entre époux.

La réduction est obtenue sur production d'une copie du livret de famille.

La réduction est applicable au terme d'un délai de 10 ans entre chaque mutation à titre gratuit (v. conditions infra : abattements).

2) Mutilés de guerre (Dict. Enreg. n° 4033)

S'ils sont frappés d'une invalidité d'au moins 50 %, les droits dus sur les successions qu'ils recueillent par eux sont réduits de moitié (maximum de 305 €).

3) Donations entre vifs : donations-partages et donations

La réduction de droits varie selon l'âge du donateur :

Date de l'acte	Age du donateur		
	Moins de 65 ans	de 65 à 74 ans	75 ans et plus
A compter du 1/07/2001 :	50 %	30 %	0

La condition d'âge s'apprécie à la date de la signature de l'acte.

Si le donateur se réserve l'usufruit des biens donnés, ces derniers ne seront assujetés aux droits qu'à concurrence de la valeur de la nue propriété fixée par l'article 762, I du CGI (voir tableau page 19).

Au décès, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun droit.

4) Transmissions des entreprises individuelles à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral. Loi n° 88-15 du 5.01.1988

Les personnes autres que les enfants peuvent bénéficier du régime spécial des donations-partages sous réserve que le partage ne leur attribue que la propriété ou la jouissance de tout ou partie des biens affectés à l'exploitation de l'Entreprise.

(voir aussi p 25).

Pour les successions ouvertes à compter du 1.01.2000 : exonérations sous certaines conditions, à concurrence de la moitié de leur valeur sur :

- les parts ou actions de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (CGI Article 789 A nouveau).
- les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle (CGI Article 789 B nouveau).

La loi de finances pour 2001 modifie les conditions d'exonération des droits et allège les sanctions en cas de rupture des engagements.

IV - PAIEMENT DES DROITS

A. PRINCIPE

Ces droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession (Dict. Enreg. n° 4075).

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du Code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifie la conservation à l'état naturel (art 1716 bis du CGI).

Les cohéritiers sont solidaires pour leur paiement (Dict. Enreg. n° 3649). Cette solidarité se divise entre les cohéritiers d'un héritier décédé (Nota 28.3.1991 - BOI 13 L-1-91)

B. PAIEMENT DIFFÉRÉ (Dict. Enreg. n° 4055)

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'art. 1772 bis du CGI.
- Quand une personne recueille la nue-propriété d'un bien, le paiement des droits est différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier. Les droits sont calculés, au choix :
 - sur la valeur de la nue-propriété : le bénéficiaire de cette disposition paie un intérêt annuel jusqu'au jour du paiement effectif des droits dus ;
 - sur la valeur de la toute propriété : aucun intérêt n'est dû.

Une garantie (hypothécaire sur les biens de la succession ou conventionnelle) égale à la valeur du principal des droits augmentée des intérêts devra être fournie à l'Administration (Inst. 16.12.1977, 7 A-1-77).

C. PAIEMENT FRACTIONNÉ (Dict. Enreg. n° 4056)

Sur demande de tout légataire ou héritier, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une durée maximale de cinq ans (dix ans en ligne directe et entre époux) avec perception d'un intérêt et en fournissant une garantie (voir paiement différé).

D. DONATION D'ENTREPRISE (Décret 85-356 du 23.03.1985, Dict. Enreg. 1710 B)

Le paiement des droits peut être soit fractionné, soit différé, soit fractionné et différé.

Conditions :

Donation d'une entreprise individuelle :

- porter sur la totalité des éléments meubles et immeubles affectés à l'exercice de l'activité ;
- être faite en pleine propriété (pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et les professions libérales), en pleine propriété ou en nue-propriété seulement (pour les exploitations agricoles) ;
- le donateur doit être l'exploitant lui-même.

Donation de parts sociales ou d'actions non cotées :

- avoir pour objet une entreprise ;
- porter sur des parts sociales ou des actions non cotées en Bourse ;
- le donataire doit recevoir la majorité du capital (ou plus de 5 % si la mutation porte sur la majorité du capital en faveur de plusieurs donataires).

Depuis le 22.01.1998 l'administration peut estimer la valeur de l'entreprise à la demande du chef d'entreprise. En cas d'accord sur l'estimation donnée, l'acte de donation doit être régularisé sur la base acceptée dans les trois mois.

La valeur retenue ne pourra plus être remise en cause pour l'établissement du montant des droits. (Instruction du 08.01.1998, BOI du 22.01.1998).

V - PRESCRIPTIONS

(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants) - Loi n° 86-824 du 11.07.1986



A. PRESCRIPTION SIMPLIFIÉE : 3 ANS

Trois années décomptées à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit, mais seulement pour les droits afférents aux biens énoncés dans cet écrit ou déclaration.

B. PRESCRIPTION USUELLE : 10 ANS

Dix années à compter du jour du décès (ou de la décision de justice), notamment pour :

- les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée ;
- les omissions, les inexactitudes ;
- les simulations d'une dette ;
- les droits afférents à des biens appartenant en usufruit au défunt et tombant sous le coup de la présomption de l'article 751 du CGI ;
- les droits non perçus en raison d'une indication inexacte du lieu ou du degré de parenté des héritiers, ou de leur date ou lieu de naissance ;
- dans les mêmes délais aussi bien pour les droits que pour les pénalités (Dic. Enreg. n° 2985) et les majorations (Cass. com. 16.12.97 N° 2523 D).

C. RESTITUTION DE DROITS : 2 ANS (Art. R 196-1-CGI)

Pour être recevable, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- du versement de l'impôt contesté.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

VI - PLUS VALUES IMMOBILIÈRES



Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposables sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (ou la valeur vénale si le bien a été reçu par voie de succession ou de donation).

Ce dernier doit être majoré du montant des dépenses énumérées ci-après puis révisé par application du coefficient d'érosion monétaire pour les plus-values réalisées sur les biens détenus depuis plus de deux ans.

A. DÉPENSES À AJOUTER AU PRIX DE REVIENT (ou à la valeur vénale) (CGI art. 150H) :

- Frais afférents à l'acquisition à titre gratuit (sauf droits de mutation) ou à l'acquisition à titre onéreux que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 %.
- Dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.
- Frais de voirie, réseaux et distributions imposés par les collectivités locales ou leurs groupements dans le cadre du plan d'occupation des sols en ce qui concerne les terrains à bâtir.
- Montant des honoraires ayant rémunéré les consultations fiscales demandées par le propriétaire du bien vendu à l'occasion d'une cession imposable.
- Intérêts des cinq ou dix (1) premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire - pris en compte dans la limite fixée pour l'habitation principale variant en fonction de l'année de conclusion de l'emprunt et du nombre de personnes à la charge du contribuable (CGI art. 199 sexies).

(1) Pour les emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, seules les cinq premières annuités peuvent être prises en compte (B.O.I. 8.M-2-85)

B. COEFFICIENTS D'ÉROSION MONÉTAIRE

A retenir pour les plus-values réalisées en 2001 au titre de la variation des prix à la consommation depuis l'année d'acquisition du bien ou de réalisation de la dépense (1) :

ANNÉE D'ACQUISITION	COEFFICIENT APPLICABLE	ANNÉE D'ACQUISITION	COEFFICIENT APPLICABLE
1969	5,88	1987	1,33
1970	5,59	1988	1,30
1971	5,30	1989	1,25
1972	4,99	1990	1,21
1973	4,65	1991	1,17
1974	4,09	1992	1,15
1975	3,66	1993	1,13
1976	3,34	1994	1,11
1977	3,05	1995	1,09
1978	2,80	1996	1,07
1979	2,53	1997	1,06
1980	2,23	1998	1,06
1981	1,96	1999	1,05
1982	1,76	2000	1,03
1983	1,60	2001	1,02
1984	1,49	2002	1,00
1985	1,41		
1986	1,37		

(1) Ces coefficients ne sont toutefois pas applicables aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire.

Ces coefficients sont également applicables aux plus-values réalisées en 2001 et qui doivent être déclarées en cours d'année en raison du décès du contribuable ou de sa qualité de non-résident. Toutefois, les non-résidents peuvent demander par voie de réclamation "le dégrèvement de la fraction de l'imposition initiale correspondant à la variation intervenue entre le 1^{er} janvier de l'année de la cession et le 1^{er} janvier de l'année suivante" (Rép. min. du 1^{er} octobre 1984, Rép. Defrénois 1984, art. 33440).

C. ABATTEMENTS

"Toutes les plus-values immobilières réalisées en plus de deux ans et déterminées en tenant compte des corrections indiquées ci-dessus, font l'objet d'un abattement () pour chaque année de détention au-delà de la deuxième"* (art. 150 M du CGI modifié - Loi de finances 1993) :

*** à compter du 1.01.1982 :**

- 3,33 % par année de détention au-delà de la deuxième année pour les terrains à bâtir définis à l'article 691-I du CGI
- 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir.

*** à compter du 1.01.1988 :**

- 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année quelle que soit la nature de l'immeuble.

*** à compter du 1.01.1991 :**

- 3,33 % par année de détention au-delà de la deuxième année quelle que soit la nature de l'immeuble.

*** à compter du 26.06.1993 :**

- 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année quelle que soit la nature de l'immeuble.

L'exonération est donc désormais acquise après 22 ans de détention de l'immeuble. Les immeubles bâtis et les terrains à bâtir sont totalement exonérés s'ils ont été acquis avant 1974.

VII - QUELQUES RAPPELS UTILES



• **Affirmation de sincérité**

“Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration”.

“Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1788 du Code Général des Impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances, et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie”. (sauf si le signataire est un mandataire)

• **Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts**

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les prescriptions de ces articles s'opposent à ce que les différents organismes détenteurs d'actif successoral se dessaisissent de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation du certificat d'acquit des droits.

• **Article 781 du Code Civil**

Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

• **Article 3242 du Dictionnaire de l'Enregistrement**

La renonciation faite par des héritiers du chef de leur auteur - si celui-ci n'avait pas accepté de son vivant - les exempte du paiement des droits qui auraient été dus sur la succession échue à celui-ci ; il en est ainsi même si la renonciation a été faite dans l'unique but d'éviter le paiement de ces droits (Cass. Civ. 30 mai 1849 ; JE 14738 ; RSEB 5 juillet 1956 ; Ind. 9111).

Il va de soi que la renonciation doit émaner de tous les héritiers du défunt ; la renonciation émanant d'un seul héritier (ou d'un légataire universel ou à titre universel en concours avec des héritiers) n'a aucune valeur (C. Civ. 781 et 782 - Seine 6 décembre 1878 ; JE 20.939).

• **Loi du 20.11.1940 et Arrêté du 27.07.1941 art. 2**

Le Président du Tribunal d'Instance pourra faire nommer les Domaines lorsqu'à l'expiration du délai de 3 MOIS et 40 JOURS, les héritiers ne se sont pas encore manifestés.

• **Art. 1692 du Dictionnaire de l'Enregistrement**

Le taux de prélèvement pour frais de régie des Domaines a été élevé de 8 à 12 % par arrêté du 22.09.1970 en application de l'article 13 § 11 de la loi du 9.07.1970.

• **Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13.07.1979 Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation** (transfert de droits immobiliers)

Mention à porter dans l'acte :

"Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie.

Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1979".

Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :

"Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation".

• **La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989** portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 75, **supprimé**, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le **double des registres d'Etat-civil** conservé par les Greffes des Tribunaux de Grande Instance de métropole, les mentions marginales relatives aux événements modifiant l'état et la capacité des personnes.

• **Intervention d'un héritier dans les deux lignes**

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de 1.500 € s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.

En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement (D. Adm. 7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991). (Besançon, 13 Mai 1942, RE 11813).

• **Enregistrement et ISF**

Art 764 bis nouveau du CGI : les immeubles sont évalués selon leur valeur vénale réelle. Quand un propriétaire à l'usage d'un immeuble, la valeur réelle est réputée égale à la valeur libre de toute occupation. Par dérogation, un abattement de 20% est effectué sur cette valeur quand l'immeuble est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Cet abattement s'applique sur les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence (rapport AN N° 1111, p.229).

➤ • **Les dispositions parues au BO des impôts 8M-3-02 n° 183 du 23/10/2002** précisent que les non résidents bénéficient désormais d'une dispense automatique de représentant fiscal en cas de vente d'immeubles dont ils sont propriétaires en totalité ou en partie n'excédant pas 100.000 €. Nous pouvons représenter nos mandants non résidents pour les ventes excédant 100.000 € aux termes de l'accréditation du 26 avril 1995 parue au BODGI 8M-2-95.



• **Loi 96-1107 du 18/12/1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété.**

Toute promesse unilatérale de vente ou acte de vente d'un lot ou d'une fraction de lots doit mentionner la superficie de la partie privative du lot.

• **Loi du 29/07/1998 et loi du 08/06/1999 :** exigence de l'obtention d'un diagnostic ne revêtant pas l'accessibilité au plomb ou l'infestation par les termites.

• **Décret n° 96-97 du 07.12.1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.**

Pour tout immeuble bâti (sauf immeuble à usage d'habitation comportant un seul logement) tout propriétaire à l'obligation de faire rechercher la présence d'amiante et d'informer, notamment les occupants.

Cette obligation s'accompagne d'une obligation de surveillance et en cas de dégradation avancée des matériaux, d'une obligation de travaux.

La mise en œuvre de ces obligations est soumise à un calendrier qui tient compte, entre autres, de la date de construction de l'immeuble.

L'absence de recherche ou de contrôle n'interdit toutefois pas le transfert de propriété (Rep. Min 40325 ; 30 AN 5/6/2000 p 3464).

Rappel



	Décès intervenu avant le 01/01/2002	Décès intervenu après le 01/01/2002
Le principe	Les déclarations déposées à compter du 01/01/2002 devront être exprimées et liquidées en euro en application de la législation en vigueur au moment du décès (abattements, seuils, réduction pour enfant à charge, barème)	
Application	<p>Décès intervenu en 2001 La déclaration de succession est déposée en 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul des droits de succession d'après le tarif applicable au moment du décès, même si le dépôt de la DDS intervient en 2002. <p>Les tarifs étaient exprimés en francs : l'héritier pourra calculer le montant des droits d'après le barème en francs, puis convertir le résultat en euro en utilisant la conversion communautaire</p>	<p>Décès intervenu en 2002 :</p> <p>Application des nouveaux barèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul des droits en appliquant le barème et les abattements tels qu'ils ont été convertis par l'ordonnance du 19/09/2000